Guide d'identification de la situation juridique **des plans d'eau**

Support d'aide à l'analyse

EPTB Vienne
Établissement Public Territorial de Bassin

Sommaire

I. PRÉAMBULE 3

II. PREMIÈRE APPROCHE DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DU PLAN D'EAU PAR LE TECHNICIEN 4

III. FRISE CHRONOLOGIQUE D'ANALYSE DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES PLANS D'EAU 10

I. Préambule

Ce support d'aide à l'analyse relatif à la situation juridique des plans d'eau s'adresse aux techniciens eau et milieux aquatiques des collectivités.
Il regroupe des informations clefs pour aborder cette question de la situation juridique des plans d'eau et se rattache à un document détaillé élaboré par l'Établissement Public Territorial du Bassin (EPTB) de la Vienne et publié concomitamment.

Ce document détaillé est disponible :

- Au format physique sur demande auprès de l'EPTB Vienne
  (18 rue Soyouz, Parc ESTER Technopole - 87068 Limoges Cedex
  Tel : 05 55 06 39 42 – E-mail : contact@eptb-vienne.fr)
- Sur le web en version PDF à l'adresse suivante :
  http ://www.eptb-vienne.fr/-Plaquettes-et-guides-.html

Le présent support d'aide à l'analyse est un outil pratique, d'application directe, mais aussi d'introduction aux développements décrits dans le document détaillé. La lecture de ce dernier est recommandée pour une plus grande pertinence dans l'approche des cas que vous serez amenés à rencontrer sur le terrain.

Le présent document permet de disposer des repères essentiels pour un premier examen de la conformité administrative d'un plan d'eau afin d'apprécier sa régularité ou sa non-régularité administrative. Cette situation impliquera la réalisation de démarches qu'il conviendra d'expliquer, au moins dans leur dimension générale, aux propriétaires.
Si la connaissance de la situation administrative d'un étang apparaît impérative avant de conseiller le propriétaire sur d'éventuels travaux à réaliser, il est important de préciser que l'instruction des démarches de régularisation administrative relève des services de l'État (police de l'eau).

Ce support d'aide à l'analyse comprend deux volets principaux :

- **Un tableau Questions & Réponses** (chapitre **II** - page 4) sur la situation des plans d'eau, ayant vocation à devenir un outil pratique et de terrain. Ce tableau regroupe les principales questions à se poser sur la situation du plan d'eau avant d'apporter un premier éclairage sur les procédures applicables.
- **Une frise chronologique** (chapitre **III** - page 10) retraçant l'évolution des législations eau, pêche et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette frise se cantonne donc aux grandes législations et réglementations « environnementales », mais ne préjuge nullement de l'application d'autres règlementations concernant éventuellement la création ou la situation administrative d'un plan d'eau existant (droit de l'urbanisme et de l'aménagement, etc.).

  Ce schéma vise à faire comprendre dans quelle situation administrative peut se trouver un plan d'eau en fonction de la date de sa création. Chaque évolution du droit a pu impliquer pour le propriétaire de l'étang la réalisation de démarches particulières. Leur non-respect (ou l'impossibilité d'apporter la preuve de leur respect) aura des conséquences sur l'analyse à effectuer aujourd'hui sur la situation administrative de chaque plan d'eau.

II. Première approche de la situation administrative du plan d'eau par le technicien

Information à vérifier	Comment le savoir ?	Contexte à connaître ou démarches à entreprendre / implications procédurales	Référence document détaillé
Le propriétaire dispose-t-il d'une autorisation administrative pour le plan d'eau ?	**OUI -** Le propriétaire peut fournir une autorisation administrative en vigueur depuis 1992 (arrêté préfectoral, récépissé de déclaration, reconnaissance d'existence…).	• Vérifier la validité de cette autorisation → cf. date d'autorisation et durée / situation et éléments constitutifs de l'étang conformes à l'acte administratif • Demander au propriétaire de l'étang s'il n'a pas réalisé de modifications postérieures à l'édiction de l'acte administratif originel → risque de non-conformité administrative si les changements ont été opérés sans l'aval de l'Administration). • Vérifier la réalisation de la « déclaration d'existence » en cas de changement de nomenclature « eau » impactant la situation administrative de l'étang postérieurement à l'émission de l'autorisation originelle (détails : cf. colonne « déclaration d'existence » ci-dessous) Si la validité de l'autorisation est vérifiée → plan d'eau régulier	**Cf. Définition du plan d'eau « régulier »** page 37
	OUI - Le propriétaire peut fournir une autorisation administrative antérieure à 1992	Si le propriétaire est en capacité de fournir : → soit copie du titre ou preuve de son existence avant 1789 (installation et ouvrage fondé en titre) → soit copie d'une autorisation administrative « eau » antérieure à 1992 et toujours en vigueur, qui permet d'établir la régularité du plan d'eau par rapport à une législation « eau » antérieure (loi sur l'eau de 1898, loi sur l'eau de 1964) … alors, l'étang / plan d'eau était soumis avant 1992 à une législation « eau » / ou l'étang est dit fondé en titre. La possession de ces documents peut permettre d'enclencher une **procédure de reconnaissance simplifiée** (information sommaire de l'administration – contenu fixé à l'art. R. 214-53 CE). L'étang est dit "réputé régulier" (art. L214-6.II du CE)	**Cf. Plans d'eau « réputés déclarés ou autorisés »** page 65

Information à vérifier	Comment le savoir ?	Contexte à connaître ou démarches à entreprendre / implications procédurales	Référence document détaillé
	NON - Le propriétaire ne peut pas fournir d'autorisation administrative.	• Si le propriétaire n'a pas trace d'une autorisation « eau » ou d'un titre, le propriétaire s'expose à devoir suivre : → Une **procédure « loi sur l'eau » classique (= création de plans d'eau) :** Le plan d'eau est susceptible d'être classable au titre de la nomenclature eau en vigueur → vérifier son classement à partir des caractéristiques du plan d'eau et en passant en revue toutes les rubriques de la nomenclature en vigueur au jour de la vérification (eau ou ICPE) → voir ci-dessous. → Une **procédure de rattrapage** (article L214-6 III du CE) • S'il peut fournir une autre autorisation au titre du droit de la pêche (plan d'eau relevant de l'article L.431-7 CE : piscicultures régulièrement autorisées ou déclarées, piscicultures fonctionnant régulièrement et existant au 30 juin 1984), le plan d'eau a pu bénéficier dans certaines conditions d'une reconnaissance d'existence par l'Administration du fait de droits anciens. • Vérifier l'existence (ou pas) d'une antériorité de droits avant 1992 reconnue par l'Administration.	**Cp. Plans d'eau « irréguliers »** page 75 **Cf. « ❺ Piscicultures exclues du régime « eau » » inclus dans le point « b. Piscicultures d'eaux douces »** page 48 **Cf. Détail de ces cas particuliers au point VI** page 65.
<u>CAS DE LA DÉCLARATION D'EXISTENCE</u> (étangs réguliers bénéficiant d'autorisations administratives) : Si le propriétaire du plan d'eau dispose d'une autorisation administrative, vérifier que la formalité de la déclaration d'existence a été effectuée dans l'année qui a suivi les changements touchant la nomenclature eau, si ces changements ont concerné le plan d'eau (exemples : modifications de nomenclature de 2007 et 2015).		La déclaration d'existence permet de maintenir l'antériorité de droits valablement acquis par le plan d'eau en vertu d'une autorisation antérieure. Une déclaration d'existence réalisée dans le délai légal imparti (art. L214-6-IV CE) permet au propriétaire de continuer à exploiter son plan d'eau sans passer par une nouvelle procédure eau de déclaration ou de demande d'autorisation. L'administration reste néanmoins et toujours en capacité d'édicter des prescriptions complémentaires à l'autorisation originelle ou de demander la production d'éléments de renseignement au propriétaire suite à la réalisation de la déclaration d'existence. Si la déclaration d'existence n'a pas été réalisée dans les formes et délais prescrits par la loi, le propriétaire du plan d'eau perd l'antériorité des droits. Il se retrouve en situation d'irrégularité administrative. Cette règle vaut pour les étangs ayant bénéficié d'autorisations antérieures, que ces dernières datent d'avant ou d'après la loi sur l'eau de 1992 (inclut le cas des étangs concernés par l'art. L214-6-II).	**Cf. Déclaration d'existence effectuée lors des modifications de législation ou de nomenclature** page 38

Information à vérifier	Comment le savoir ?	Contexte à connaître ou démarches à entreprendre / implications procédurales	Référence document détaillé
En cas de procédure de « régularisation » envisageable, le plan d'eau est-il soumis à déclaration ou autorisation loi sur l'eau ?	Calcul de la surface du plan d'eau	La surface de référence est calculée en fonction de l'existence d'un déversoir ou pas, et de son caractère unique ou multiple (voir « a. Plans d'eau, permanents ou non (rubrique 3.2.3.0) » page 34 du document détaillé). Rubrique **3.2.3.0** de la nomenclature eau : Surface > 3 ha (Autorisation) / Surface > 1000 m^2 mais < 3 ha (Déclaration). Si sa surface est < 1000 m^2, plans d'eau non soumis *a priori* à la loi sur l'eau.	**Cf. Réalité physique de l'étang/plan d'eau encadrée par la législation « eau »** page 8

	Le plan d'eau se situe-t-il sur sources, en barrage de cours d'eau ou en dérivation ?	**Plan d'eau sur source(s) :** L'étang est physiquement alimenté en eau par une ou plusieurs sources se trouvant dans l'étang ou à proximité immédiate (entre la résurgence de la source et l'étang, il n'est pas constaté l'existence des caractéristiques du cours d'eau définies par l'article L215-7-1 CE).
		
		Cependant, si le plan d'eau est implanté dans l'emprise d'une zone humide, la rubrique **3.3.1.0** s'applique ainsi que la rubrique **3.2.4.0** sur les vidanges.
		Le cas échéant, la rubrique **3.2.7.0.** Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (Déclaration) peut s'appliquer.
		
		Plan d'eau en barrage de cours d'eau : L'étang est directement alimenté par un cours d'eau et est établi en barrage du lit mineur du cours d'eau. Dans cette configuration et au-delà des rubriques **3.2.3.0** (surface > 1000 m^2), **3.2.4.0** (vidange), **3.2.7.0** (piscicultures) et **3.3.1.0** (zones humides), plusieurs rubriques peuvent s'appliquer plus spécifiquement, en lien avec cette configuration :
		
		• Prélèvement d'une partie ou de la totalité du débit du cours d'eau **(1.2.1.0)** :
		  • d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m^3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) ;
		  • d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m^3/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration).
		
		• Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant **(3.1.1.0)** :
		  • un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ;
		  • un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau > à 50 cm (Autorisation) ; entraînant une différence de niveau > à 20 cm mais < à 50 (Déclaration).	

Information à vérifier	Comment le savoir ?	Contexte à connaître ou démarches à entreprendre / implications procédurales	Référence document détaillé
		▪ Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau **(3.1.2.0)** : • Sur une longueur de cours d'eau > à 100 m (Autorisation) ; • Sur une longueur de cours d'eau < à 100 m (Déclaration). ▪ Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet **(3.1.5.0)** • Destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation) ; • Dans les autres cas (Déclaration). **Plans d'eau en dérivation de cours d'eau :** L'étang est dérivé du cours d'eau. Le cours d'eau garde un lit qui évite le plan d'eau. Les rubriques **1.2.1.0** (prélèvement du débit d'un cours d'eau), **3.2.2.0** (ouvrage dans le lit majeur), **3.2.3.0** (plans d'eau de surface > 1000 m²), **3.2.4.0** (vidanges), **3.2.7.0** (piscicultures) et **3.3.1.0** (zones humides) peuvent s'appliquer.	
	L'étang se situe-t-il sur un cours d'eau classé listes 1 et/ou 2 selon le L.214-17 du Code de l'environnement ?	Les possibilités d'aménagement sont variables et doivent être appréciées au regard du classement des cours d'eau en listes 1 et/ou 2 établi par arrêtés du préfet coordonnateur de bassin (article L214-17 CE). Ces possibilités varient selon la terminologie expliquée par la circulaire du 18 janvier 2013. À titre essentiel : **Le classement en liste 1** rend impossible la construction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique (principe de « préservation des milieux aquatiques contre toute nouvelle fragmentation longitudinale et/ou transversale de cours d'eau ») ▲ **Attention :** pour les ouvrages physiquement existants sur les cours d'eau de la liste 1 mais dont l'autorisation est arrivée à échéance : régularisation possible uniquement par le dépôt d'un dossier loi sur l'eau (conditions de la régularisation : voir point 1.5 de la circulaire de 2013). L'autorisation n'est donc pas acquise par principe, elle ne sera délivrée que si *« des prescriptions suffisantes pour rendre cette utilisation compatible avec les objectifs du classement peuvent être établies et mises en œuvre »*. De la même manière (point 1.5, dernier alinéa), *« il ne s'agit pas d'autoriser à ce titre des ouvrages construits illégalement ou pour lesquels aucune preuve, ou élément suffisant, de l'autorisation de la construction ne peut être apportée. (…) Dès lors que l'ouvrage répond à la définition d'un obstacle à la continuité écologique précisée au 1.1 ci-dessus, cette autorisation ne pourra pas être délivrée sur un cours d'eau en liste 1. La remise en état du site est alors la suite administrative à privilégier pour ces ouvrages. »*	

Information à vérifier	Comment le savoir ?	Contexte à connaître ou démarches à entreprendre / implications procédurales	Référence document détaillé
		Le classement en liste 2 ne pose pas de principe d'interdiction d'aménagement ***stricto sensu*** mais impose des mesures correctrices à réaliser sur les ouvrages existants, dans un délai de 5 ans maximum (juillet 2017 pour le bassin Loire-Bretagne) augmenté de 5 ans supplémentaires si un projet a été déposé auprès des services de police de l'eau. Ces aménagements visent à réduire les impacts sur la continuité écologique (principe d'« amélioration du fonctionnement écologique des cours d'eau » : rétablissement d'une circulation optimale des poissons migrateurs et d'un transfert suffisant des sédiments, avec obligation de résultat - but : respect des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau [DCE]). Les mesures d'aménagement possibles figurent en détail au point 2 de l'annexe 2 de la circulaire.	
	Le plan d'eau est-il vidangeable ?	Rubrique **3.2.4.0** sur les vidanges : • Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est > à 10 m ou dont le volume de la retenue est > à 5 000 000 m³ (Autorisation) ; • Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est > 0,1 ha, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (Déclaration).	
	Le plan d'eau est-il implanté dans l'emprise d'une zone humide (définition selon le 1° de l'article L211-1-I CE) ?	Rubrique **3.3.1.0** : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : • > à 1 ha (Autorisation) ; • > à 0,1 ha, mais < à 1 ha (Déclaration).	
Caractéristiques morphologiques du plan d'eau	Examen des caractéristiques morphologiques de l'étang et des points de jonction avec le cours d'eau	• Eaux libres : application cumulée des législations « eau » et « pêche » (→ critère de circulation naturelle du poisson / prélèvement d'une ressource collective). • Eaux closes : définition réglementaire : fossé, canal, étang, réservoir ou autre plan d'eau dont la configuration, qu'elle résulte de la disposition des lieux ou d'un aménagement permanent de ceux-ci, fait obstacle au passage naturel du poisson, hors événement hydrologique exceptionnel. Application de la législation « eau » (+ règles sur l'interdiction d'introduire des espèces nuisibles).	**Cf. « Eaux libres »** page 18 **Cf. « Eaux closes »** page 17

Information à vérifier	Comment le savoir ?	Contexte à connaître ou démarches à entreprendre / implications procédurales	Référence document détaillé
L'étang est-il soumis aux dispositions et règles du SAGE Vienne et aux dispositions du SDAGE Loire Bretagne ?	Voir la localisation de l'étang pour évaluation de la conformité du plan d'eau avec le SAGE Vienne et sa compatibilité avec le SDAGE.	• Si le plan d'eau se situe dans le périmètre du SAGE Vienne, examiner ses prescriptions réglementaires. Le SAGE liste les équipements rendus obligatoires, liste qui conditionne l'octroi d'une autorisation administrative d'exploiter. Les cas d'autorisation possibles pour la création du plan d'eau sont fixés à la règle 12 du règlement du SAGE, et la liste des équipements obligatoires à la règle 13 : dérivation de surface franchissable par les espèces piscicoles et équipée d'un répartiteur de débit assurant le respect du débit réservé dans le cours d'eau (ou canalisation intégrée en cas d'impossibilité technique) / système de *type moine* ou tout système reconnu équivalent devant permettre l'évacuation des eaux de fond et limiter le départ des sédiments / mise en place d'ouvrages de rétention des sédiments permanents ou non / etc. Voir le texte du règlement ici : http://www.eptb-vienne.fr/IMG/pdf/SAGE-Vienne_Reglement.pdf) • Rappeler au propriétaire du plan d'eau que le contenu d'une ancienne autorisation administrative peut être amené à évoluer en raison de la règle de mise en compatibilité avec un SAGE nouvellement entré en vigueur (SAGE Vienne en vigueur – disposition n°78 du PAGD : délai de 5 ans pour la mise en compatibilité à partir de la publication du SAGE révisé).	**Cf. point III - 2** page 30
	Prendre en compte les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021	Disposition 1E3 concernant la création ou la régulation de plans d'eau ni déclarés ou autorisés possibles sous réserve de la prise en compte de différents critères (période de remplissage, équipements, gestion des espèces invasives, etc.).	
L'étang est-il correctement équipé ?	Vérifier l'existence des équipements et leur état de fonctionnement	La présence et le fonctionnement de certains équipements permet au plan d'eau de répondre aux exigences de la réglementation nationale et locale. Le respect de ces exigences est vérifié dans les cas de demande d'autorisation comme de régularisation du plan d'eau. Il faut distinguer à ce sujet : • **Les prescriptions générales de l'arrêté du 27 août 1999** *portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1o, b) et 2.7.0 (2o, b) de la nomenclature* (règles de droit national) – ces prescriptions fixent des règles générales de bon fonctionnement et de performance attendue a *minima* des installations (dispositifs d'alimentation, dispositifs de trop-plein et de vidange, déversoirs de crues ou d'orage) ainsi que l'obligation générale *d'entretien.* • **Le SAGE Vienne (droit local) :** le SAGE comprend la liste des équipements des plans d'eau rendus obligatoires sur le territoire qu'il couvre localement (cf. présentation du SAGE précédente).	

III. Frise chronologique d'analyse de la situation administrative des plans d'eau

EPTB Vienne
Établissement Public Territorial de Bassin
18, rue Soyouz
Parc ESTER Technopole
87068 Limoges Cedex
Tél. : 05 55 06 39 42
www.eptb-vienne.fr

LÉGENDE

Etang irrégulier
Situation impliquant la réalisation d'un dossier loi sur l'eau complet (évaluation environnementale au cas par cas) (ou ICPE le cas échéant) / SINON, effacement de l'étang - Voir note détaillée - VII 2

Etang régulier
Respect des prescriptions préfectorales + déclarations d'existence réalisées dans l'année qui suit un décret de nomenclature "eau" ou un changement de législation - Voir note détaillée - V

Etang réputé régulier
Signalement de l'existence du plan d'eau assortie des preuves de régularité "eau" antérieures à la loi sur l'eau de 1992. Procédure de reconnaissance pour les étangs fondés en titre - Voir note détaillée - VI

Chaque étang dessiné sur la frise chronologique sous la forme d'un petit picto représente sa période de « création », que cette dernière se soit faite dans le respect des règles administratives ou non :

Piscicultures
Voir note détaillée - V 3 b)

Plan d'eau

© **EPTB-VIENNE** - toute reproduction même partielle interdite.
Conception : **ECO SAVE**

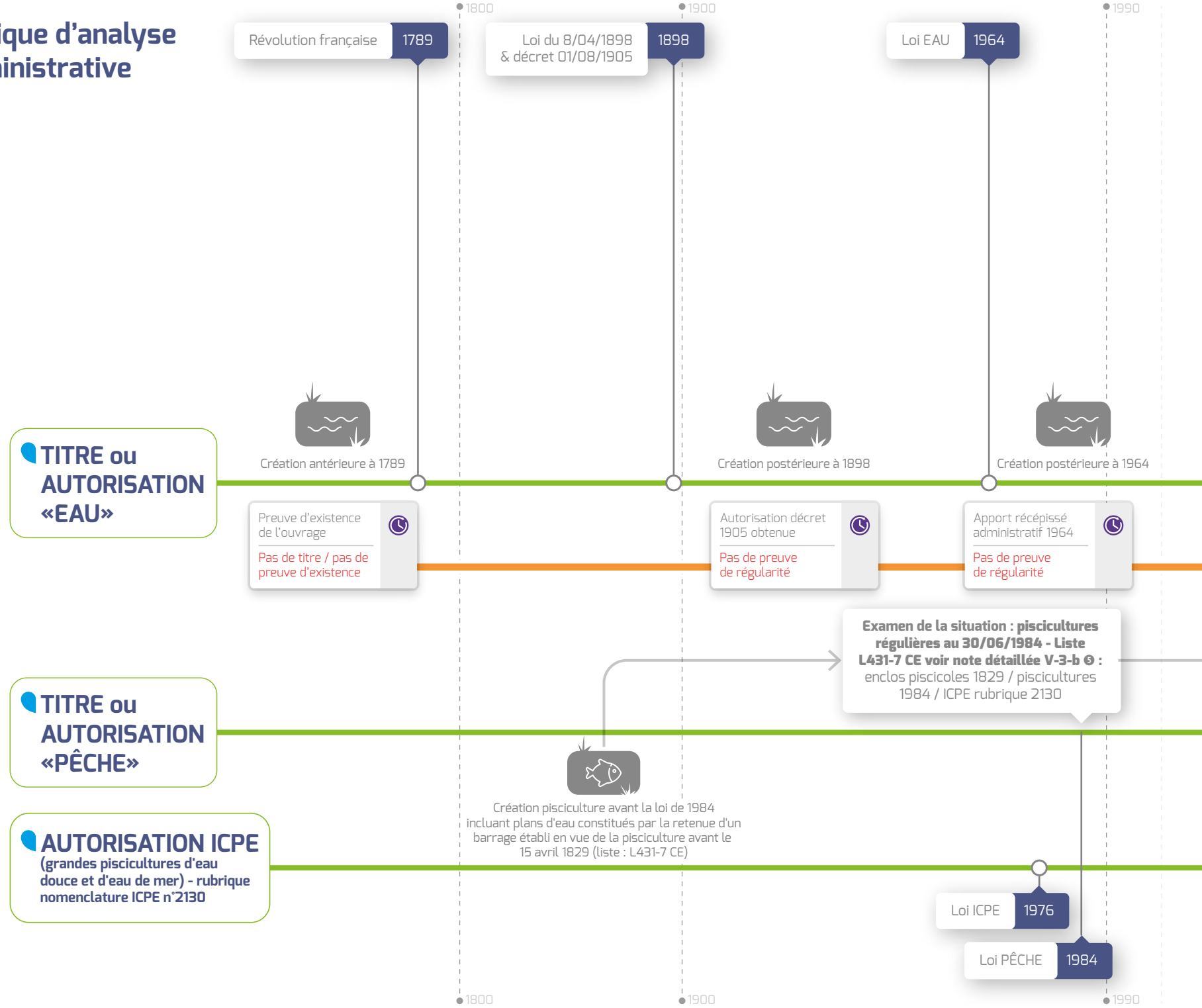

1995 · 2000 · 2005 · 2010 · 2015

1993 Nomenclature Eau

01/01/2007 · 2007 Décret Nomenclature Eau

Décret Nomenclature Eau 2015

1992 Loi EAU

01/01/1996

Loi EAU 2006

SAGE Vienne 2013

POUR TOUS LES ÉTANGS RÉGULIERS "EAU" : DÉCLARATION D'EXISTENCE :
doit avoir lieu dans l'année suivant chaque modification de la nomenclature (ex : 2007, 2015) ou suivant chaque changement de législation (à partir de 2017)

Déclaration d'existence non effectuée

Déclaration d'existence effectuée

POUR LES ÉTANGS SOUMIS À LA "LOI SUR EAU" :
création avec demande autorisation / procédure de renouvellement (2 ans avant échéance) / demandes de modification

Création postérieure à 1992

Procédures "Loi sur l'eau" non respectées

Procédures "Loi sur l'eau" respectées

Fusion des régimes "pêche"/"eau" depuis 01/10/2006 (Rubrique 3.2.7.0 Nomenclature eau)

ÉTANGS SANS TITRE OU PREUVE DE RÉGULARITÉ AVANT 92 :
Procédure de mise en conformité / rattrapage (3 ans)

Procédure respectée

Procédure «mise en conformité» non respectée

Déclaration R431-36 CE - voir note détaillée - V 3 b) 5

ÉTANGS SANS TITRE OU PREUVE DE RÉGULARITÉ AVANT 92 :
Rattrapage simplifié (procédure V1)

ÉTANGS SANS TITRE OU PREUVE DE RÉGULARITÉ AVANT 92 :
Rattrapage (procédure V2 à partir du 01/01/2007) - si le rattrapage ne peut pas aboutir > dossier loi sur l'eau ou effacement de l'étang

Procédures respectées

Procédures non respectées

PISCICULTURES RÉGULIÈRES :
poursuite de l'activité des piscicultures listées à l'art. L431-7 CE acceptée par l'Administration à partir du 1er janvier 1992 sans nouvelle procédure "eau" à condition d'effectuer la déclaration prévue à l'art. L431-8 CE (conditions de dépôt : R431-35 CE)

PISCICULTURES L431-6 CE + PISCICULTURES ICPE autorisées après la loi de 1976

Procédures respectées

Procédures non respectées

PISCICULTURES ICPE autorisées après la loi de 1976

Procédures respectées

Procédures non respectées

CRITÈRES DE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE (D / A) ÉTANGS :
- Compatibilité SDAGE / SAGE
- Conformité au règlement du SAGE VIENNE (règles n°12 & 13)

1995 · 2000 · 2005 · 2010 · 2015

© **EPTB-VIENNE** - toute reproduction même partielle interdite. Étude : **ECO SAVE**
Mise en page : **www.agence-gemap.com** - 1017 - Imprimerie : **LAVAUZELLE graphic**

EPTB Vienne
Établissement Public
Territorial de Bassin

Établissement Public Territorial du Bassin de la Vienne
18, rue Soyouz - Parc ESTER Technopole
87068 Limoges Cedex
Tel : 05 55 06 39 42
www.eptb-vienne.fr